

## Prospectus préalable de base simplifié

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soient transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres ne sont pas ni ne seront enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte ou à leur profit (« U.S. persons » au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sous réserve de certaines exceptions. Voir « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur, au bureau de gouvernance de la Banque Scotia, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone : 416 866-3672; on peut aussi les obtenir par voie électronique sur [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

Nouvelle émission

Le 11 mars 2020

### PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ



## La Banque de Nouvelle-Écosse

6 000 000 000 \$

**Billets de premier rang (billets avec capital à risque)**

La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») peut offrir et émettre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié, y compris ses modifications (le « prospectus »), des titres de créance non subordonnés et non garantis (billets avec capital à risque) (les « billets ») qui seront émis en une ou plusieurs tranches ou séries à concurrence d'un capital total d'au plus 6 000 000 000 \$ (ou l'équivalent à la date d'émission s'ils sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère). Les titres de créance constitueront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque qui seront de rang égal aux autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables.

**Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada** ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les conditions particulières des billets qui peuvent être placés au moyen du présent prospectus seront énoncées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et/ou suppléments de fixation du prix (les « suppléments relatifs au produit » et les « suppléments de fixation du prix », respectivement), qui seront transmis aux acquéreurs avec le présent prospectus. Ces conditions pourraient inclure, selon le cas, la désignation précise des billets, leur capital total, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les

billets peuvent être achetés, l'échéance, le rendement variable (y compris les intérêts), les coupures autorisées, le prix d'offre, les modalités de remboursement au gré de la Banque ou du porteur de billets, les modalités d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière. Chaque supplément relatif au produit et chaque supplément de fixation du prix sera intégré par renvoi au présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément en cause et uniquement aux fins du placement de la tranche ou de la série de billets à laquelle le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix se rapporte. La Banque se réserve le droit d'énoncer dans un supplément relatif au produit ou dans un supplément de fixation du prix des conditions variables particulières indépendantes des paramètres énoncés aux présentes.

Le capital d'un billet remboursable à l'échéance ou avant, le rendement variable d'un billet ou tout autre paiement au titre d'un billet, autre que le remboursement de capital minimal, sera établi, en totalité ou en partie, par rapport à un ou plusieurs titres, notamment des titres de participation, par rapport à des instruments financiers, à des parts, à des droits ou à d'autres titres émis par des sociétés par actions, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, fonds d'investissement, fonds négociés en bourse ou portefeuilles de fonds négociés en bourse, par rapport à des monnaies, à des titres de créance, au cours ou à la valeur d'un produit de base ou autre actif, ou selon des modèles, formules ou indices ou d'autres indicateurs ou instruments financiers, économiques ou autres prédéterminés, ou encore par rapport à un panier ou à une combinaison des éléments susmentionnés.

**Les sommes versées aux porteurs de billets dépendront du rendement des éléments sous-jacents. À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital des billets à l'échéance, ni ne garantit que les billets produiront un rendement. Sous réserve d'un remboursement minimum de 1,00 \$ par billet ou du montant garanti minimal supérieur pouvant être précisé dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les souscripteurs pourraient perdre pratiquement tout leur investissement. Un investissement dans les billets ne convient pas aux personnes qui ne comprennent pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux dérivés. Les souscripteurs doivent lire attentivement les « Facteurs de risque » figurant aux présentes et dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix.**

Les billets offerts aux termes du présent prospectus peuvent ne pas être des billets ou des titres de créance traditionnels. À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou dans le supplément de fixation du prix applicable, le remboursement du capital des billets n'est pas garanti en totalité ou en partie à l'échéance, ou avant, sous réserve du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément applicable. De plus, il est possible que les billets ne procurent aux porteurs aucun rendement ni aucun flux de revenu avant l'échéance calculables en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant l'échéance. À la différence des titres de créance traditionnels de banques canadiennes, un placement dans les billets peut être incertain étant donné qu'un porteur pourrait ne pas réaliser de rendement sur son investissement initial ni récupérer son capital à l'échéance, avant l'échéance ou à un autre moment, sous réserve du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicable.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, la Banque déposera auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières des engagements selon lesquels, sous réserve de certaines exceptions, elle n'effectuera pas de placement au Canada de billets qui constituent des « nouveaux » instruments dérivés au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou qui échappent à certains paramètres précis, à moins d'avoir fait approuver au préalable par les autorités de réglementation l'information que contiennent les suppléments relatifs au produit et les suppléments de fixation du prix pertinents qui se rapportent aux billets. Un exemplaire de cet engagement sera disponible sur demande adressée au secrétaire de la Banque à l'adresse indiquée à la page couverture du présent prospectus et pourra également être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les billets seront offerts séparément par un ou plusieurs courtiers, à savoir Scotia Capitaux Inc. (« Scotia Capitaux »), Valeurs mobilières Desjardins inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée et les autres courtiers qui peuvent être nommés à l'occasion (collectivement, les « courtiers en valeurs »). Aux termes d'une convention de courtage conclue le 11 mars 2020, dans sa version éventuellement modifiée, par la Banque et les courtiers en valeurs, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par les courtiers en valeurs, à titre de placeurs pour compte, de courtiers, de preneurs fermes ou de contrepartistes, à des prix et moyennant des commissions devant être convenus, afin d'être vendus au public à des prix devant être négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et selon les souscripteurs. La Banque peut également offrir les billets directement aux souscripteurs conformément aux lois applicables, à des prix et selon des conditions devant être négociés. Le supplément de fixation du prix applicable précisera le nom de chaque courtier en valeurs chargé de placer et vendre les billets ainsi que les modalités du placement de ces billets, y compris le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure où cela est pertinent, toute rémunération payable aux courtiers en valeurs. Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Torys LLP pour le compte des courtiers en valeurs.

Guillermo E. Babatz, Scott B. Bonham, Charles H. Dallara et Susan L. Segal (administrateurs de la Banque résidant à l'étranger) ont désigné la Banque, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1 comme mandataire aux fins de signification. Les acheteurs sont avisés qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter contre toute personne ou société constituée, prorogée ou par ailleurs organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

Scotia Capitaux prendra part à la décision de placer les billets aux termes des présentes et à l'établissement des modalités de chaque placement particulier de billets. **Scotia Capitaux est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir « Mode de placement ».**

Le siège de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3B7 et ses bureaux administratifs sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
Déclarations prospectives.....	4
Documents intégrés par renvoi.....	6
Prospectus relatif aux billets .....	7
Monnaie .....	7
Activités de la Banque.....	7
Description des billets.....	8
Couverture par le bénéficiaire .....	18
Mode de placement .....	18
Marché secondaire pour les billets .....	21
Facteurs de risque.....	22
Emploi du produit.....	26
Intérêt des experts.....	26
Questions d'ordre juridique.....	26
Droits de résolution et sanctions civiles .....	26
Attestation de la Banque.....	A-1
Attestation des courtiers.....	A-2

### Déclarations prospectives

À l'occasion, les communications publiques de la Banque comprennent des déclarations prospectives verbales et écrites. Le présent document contient des déclarations de ce type, qui peuvent également être intégrées dans d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, ou dans toute autre communication. En outre, des représentants de la Banque peuvent formuler verbalement des déclarations prospectives aux analystes, aux investisseurs, aux médias et à d'autres personnes. De telles déclarations sont présentées en vertu des règles d'exonération de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de toute loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives peuvent comprendre notamment des déclarations faites dans le présent document, dans le rapport de gestion du rapport annuel 2019 de la Banque (défini ci-après) aux rubriques « Perspectives », dans leur version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels, et dans d'autres déclarations concernant les objectifs de la Banque, les stratégies qu'elle emploie pour les atteindre, le cadre réglementaire dans lequel elle exerce ses activités, ses résultats financiers prévus et les perspectives à l'égard des activités de la Banque et de l'économie du Canada, des États-Unis et du monde entier. On reconnaît habituellement les déclarations prospectives à l'emploi de termes comme « croire », « s'attendre à », « anticiper », « prévoir », « avoir l'intention de », « estimer », « projeter », « pouvoir », « devoir » ou d'autres termes semblables, au futur, au conditionnel ou autre.

De par leur nature, les déclarations prospectives obligent la Banque à formuler des hypothèses et comportent des risques inhérents et des incertitudes, qui entraînent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions de la Banque se révèlent inexactes, que les hypothèses de la Banque soient incorrectes et que les objectifs de rendement financier, la vision et les buts stratégiques de la Banque ne se réalisent pas.

La Banque conseille au lecteur de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels de la Banque pourraient différer sensiblement des attentes, cibles, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque dont

bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture du marché dans les pays où la Banque est présente; la fluctuation des taux de change et des taux d'intérêt; l'augmentation des frais de financement et de la volatilité des marchés causée par l'illiquidité des marchés et la concurrence pour l'accès au financement; l'inexécution des obligations de tiers envers la Banque et les membres de son groupe; des changements apportés à la politique monétaire, fiscale ou économique et aux lois fiscales et à leur interprétation; des changements apportés aux lois et aux règlements ou l'évolution des attentes ou des exigences en matière de supervision, y compris toute modification des exigences et des lignes directrices visant le capital, les taux d'intérêt et les liquidités, ainsi que l'incidence de ces changements sur les frais de financement; les changements des notations attribuées à la Banque; le risque opérationnel et les risques liés aux infrastructures; le risque d'atteinte à la réputation; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque reçoit sur sa clientèle et ses contreparties; la mise au point et le lancement de nouveaux produits et services en temps opportun; la capacité de la Banque à mettre en œuvre ses plans stratégiques, notamment par la réalisation réussie d'acquisitions et d'aliénations et l'obtention d'approbations réglementaires; les principales estimations comptables et l'incidence des modifications apportées aux normes et aux règles comptables et à l'interprétation de ces estimations; l'activité sur les marchés financiers mondiaux; la capacité de la Banque à recruter, à former et à conserver des dirigeants clés; l'évolution des différents types de fraudes ou autres actes criminels auxquels la Banque est exposée; des perturbations des systèmes ou services informatiques, de l'accès à Internet ou au réseau ou d'autres systèmes ou services de communication vocale ou de transmission de données de la Banque, ou encore des attaques (y compris les cyberattaques) contre ceux-ci; la concurrence accrue dans les régions et dans les domaines où la Banque exerce ses activités, notamment celle exercée par Internet et par les services bancaires mobiles ou par des concurrents offrant des services non traditionnels; l'exposition à des litiges et à des questions de réglementation d'envergure; la survenance de catastrophes, naturelles ou non, et les réclamations qui en découlent; de même que la capacité de la Banque à prévoir et à gérer les risques que comportent ces facteurs. Une grande partie des activités de la Banque consiste à consentir des prêts ou à affecter autrement ses ressources à certains secteurs, entreprises ou pays. Tout événement imprévu touchant ces emprunteurs, secteurs ou pays risque d'avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de la Banque, sur ses activités, sur sa situation financière ou sur sa liquidité. Ces facteurs, et d'autres encore, peuvent faire en sorte que le rendement réel de la Banque diffère sensiblement de celui envisagé par les déclarations prospectives. La Banque prévient le lecteur que la liste ci-dessus n'énumère pas tous les facteurs de risque possibles. D'autres facteurs pourraient aussi avoir un effet défavorable sur les résultats de la Banque. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Gestion du risque » du rapport annuel 2019 de la Banque, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives sont présentées dans le rapport annuel 2019 aux rubriques « Perspectives », dans leur version mise à jour par les rapports trimestriels. Les rubriques « Perspectives » reflètent le point de vue de la Banque et l'issue réelle demeure incertaine. Le lecteur est prié de tenir compte des facteurs susmentionnés à la lecture de ces rubriques. Lorsqu'ils se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque et de ses titres, les investisseurs et les autres personnes doivent examiner attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et éventualités.

Les déclarations prospectives contenues dans le rapport annuel 2019, dans sa version éventuellement mise à jour par les rapports trimestriels, expriment le point de vue de la direction en date du rapport uniquement et visent à aider les actionnaires de la Banque et les analystes à comprendre la situation financière, les objectifs et priorités et le rendement financier prévu de la Banque aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, et pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'y

oblige, la Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives verbales ou écrites qu'elle fait ou qui sont faites en son nom.

### **Documents intégrés par renvoi**

Les documents suivants ont été déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 26 novembre 2019, pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 (la « notice annuelle »);
- b) les états financiers consolidés de la Banque, composés de l'état consolidé de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et le compte consolidé de résultat, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé de la variation des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2019, ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant daté du 26 novembre 2019;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2019 daté du 26 novembre 2019 (le « rapport de gestion annuel 2019 ») figurant dans le rapport annuel de la Banque au 31 octobre 2019 (le « rapport annuel 2019 »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2020;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre clos le 31 janvier 2020 (le « rapport de gestion du T1 »);
- f) l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et la circulaire de sollicitation de procurations de la Banque datés du 11 février 2020.

**Les documents du même type que ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent, les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles) et les autres documents d'information qui doivent être intégrés dans le présent prospectus par renvoi et qui ont été déposés par la Banque auprès d'une autorité en valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la réalisation ou le retrait de tout placement réalisé aux termes des présentes seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.**

**Toute déclaration figurant dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée dans le présent prospectus pour autant qu'une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne doit pas nécessairement préciser qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprendre une autre information figurant dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration antérieure constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse dans les circonstances où elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus autrement que dans sa forme modifiée ou remplacée.**

Lorsqu'une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction, une nouvelle notice annuelle ou de nouveaux états financiers annuels, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport de gestion y figurant, sont déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes pendant la durée de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, la circulaire de sollicitation de procurations par la direction précédente, les états financiers annuels précédents, ou le rapport de gestion précédent, selon le cas, ainsi que tous les états financiers intermédiaires non audités et toutes les circulaires d'information, selon le cas, déposés par la Banque avant la date à laquelle la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés (et toutes les déclarations de changement important déposées avant la fin de l'exercice de la Banque à l'égard duquel la nouvelle circulaire de sollicitation de procurations par la direction, la nouvelle notice annuelle ou les nouveaux états financiers annuels sont déposés) sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes ultérieurs de billets aux termes des présentes.

### **Prospectus relatif aux billets**

Les billets seront décrits dans des documents distincts, soit : (1) le présent prospectus, et (2) (i) un ou plusieurs suppléments de prospectus qui décriront généralement un type particulier de billets que la Banque peut émettre (chacun, un « supplément relatif au produit ») aux termes du programme décrit aux présentes, et/ou (ii) un supplément de prospectus contenant les conditions particulières (y compris l'information sur le prix) des billets étant offerts (un « supplément de fixation du prix »). En ce qui concerne tous billets particuliers que la Banque peut offrir aux termes du programme décrit aux présentes, le présent prospectus, de même que le supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicables, constitueront collectivement le « prospectus » à l'égard de ces billets. Comme les conditions particulières des billets que la Banque peut offrir peuvent différer de l'information générale figurant dans le présent prospectus, les souscripteurs devraient se fier dans tous les cas à l'information figurant dans le supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicables lorsqu'elle diffère de celle qui figure dans le présent prospectus, et ils devraient se fier à l'information figurant dans le supplément de fixation du prix applicable lorsqu'elle diffère de celle qui figure dans le supplément relatif au produit applicable.

### **Monnaie**

Sauf indication contraire, dans le présent prospectus, toutes les sommes d'argent sont exprimées en dollars canadiens.

### **Activités de la Banque**

La Banque est une banque canadienne constituée en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada). La *Loi sur les banques* constitue les statuts de la Banque et régit ses activités.

La Banque a une vocation internationale et compte parmi les plus grands fournisseurs de services financiers dans les Amériques. Elle s'est donné pour mission d'aider ses plus de 25 millions de clients à améliorer leur situation au moyen de conseils et d'une vaste gamme de produits et de services, dont des services bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux sociétés, des services bancaires privés, des services d'investissement et de gestion de patrimoine ainsi que des services liés aux marchés des capitaux. Au 31 octobre 2019, l'effectif de la Banque s'élevait à plus de 100 000 employés et son actif à plus de 1 billion de dollars.

De plus amples renseignements sur les activités de la Banque, dont la liste des principales filiales qui lui appartiennent ou qu'elle contrôle directement ou indirectement, figurent dans la notice annuelle de la Banque, intégrée par renvoi aux présentes. La notice annuelle indique également les notes de crédit attribuées à la Banque par diverses agences de notation. Les souscripteurs devraient se renseigner auprès des agences de notation en cause à propos de l'interprétation à donner aux notes et de leurs

conséquences. Les notes ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les billets offerts. Les notes peuvent être révisées ou retirées en tout temps par les agences de notation intéressées.

### Description des billets

Les billets seront émis durant la période de validité de 25 mois du présent prospectus, jusqu'à concurrence d'un capital total en cours à la date d'émission de 6 000 000 000 \$, ou l'équivalent à la date d'émission si les billets sont libellés dans une monnaie ou une unité monétaire étrangère.

Les billets seront des obligations directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque et seront de rang égal aux autres dettes directes non garanties et non subordonnées de premier rang de la Banque, actuelles et futures, sous réserve de certaines priorités prévues par les lois applicables. Ils seront payables au prorata, sans préférence ni priorité. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada** ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les billets seront émis en une ou plusieurs tranches ou séries. Les conditions particulières de tout placement de billets qui ne sont pas énoncées aux présentes, y compris le prix d'offre initial, l'escompte ou la commission devant être versé aux courtiers en valeurs, le capital total, la monnaie, le prix d'émission et la date d'échéance des billets offerts, les frais applicables et le produit revenant à la Banque, seront énoncées dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus dans le cadre de la vente des billets.

### Capital à risque

Le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix visant les billets préciseront la tranche du capital des billets qui est « protégée », tranche qui pourrait ne représenter que 1 % du capital des billets. Les billets dont la Banque remboursera une tranche de capital minimal supérieure à 1 % sont appelés des « billets à capital partiellement protégé ». Tous les autres billets offerts aux termes du présent prospectus sont des « billets non protégés », ce qui signifie que tout leur capital, sauf une tranche de 1 %, est à risque et que l'investisseur pourrait perdre la quasi-totalité de son placement.

### Type de billets

La Banque est autorisée en vertu du présent prospectus et en vertu du supplément relatif au produit et du supplément de fixation du prix applicables à émettre des billets liés. Les conditions de ce type de billet prévoient que le capital payable à l'échéance et/ou les intérêts éventuellement payables aux dates prévues seront calculés par rapport à un ou plusieurs des éléments suivants (chacun, un « élément sous-jacent » et collectivement, les « éléments sous-jacents ») :

- a) des titres, notamment des titres de participation, ou des instruments financiers, y compris leur valeur liquidative, cours ou rendement;
- b) les parts, les droits ou les autres titres émis par un ou plusieurs fonds d'investissement, fonds négociés en bourse ou portefeuilles de fonds négociés en bourse, y compris leur valeur liquidative, leur cours ou leur rendement;
- c) une ou plusieurs monnaies;
- d) la valeur ou le cours d'une marchandise ou d'un autre actif;
- e) un ou plusieurs modèles, formules ou indices;



- f) un indicateur ou un instrument financier, économique, de crédit ou autre, notamment un taux de change, un taux d'intérêt, l'indice des prix à la consommation ou tout autre indice ou point de référence variable, ou la réalisation ou la non-réalisation d'un fait ou d'une circonstance;
- g) un panier ou une combinaison des éléments susmentionnés.

Les porteurs de billets pourraient recevoir à l'échéance une somme supérieure, égale ou inférieure à la valeur nominale du billet selon la valeur, le niveau ou le prix à la date d'évaluation finale qui précède l'échéance des éléments sous-jacents auxquels le rendement ou les intérêts payables au titre d'un billet sont liés. Cette valeur, ce niveau ou ce prix peut fluctuer au cours de la durée des billets. Le supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicables contiendront des renseignements sur les éléments sous-jacents pertinents et sur la manière dont les sommes à payer seront déterminées par rapport à ces éléments sous-jacents. De plus, le supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicables préciseront si un billet sera échangeable ou non contre des espèces, des titres d'un émetteur autre que la Banque ou d'autres biens. Il est entendu que le présent prospectus ne peut pas viser des placements de titres qui ne sont pas des billets liés.

Les billets liés à des éléments sous-jacents comportent des risques importants qui diffèrent de ceux des titres d'emprunt traditionnels à taux fixe ou à taux variable. Parmi ces risques, il y a la possibilité que le porteur de billets ne touche à l'échéance aucun ou presque aucun capital, intérêt ou autre rendement ou qu'il reçoive des paiements à d'autres moments que ceux prévus. **À moins d'indication contraire dans le supplément de fixation du prix aux termes duquel les billets sont offerts, la Banque ne garantit pas le remboursement du capital des billets, ni ne garantit que les billets produiront un rendement. Un investissement dans les billets ne convient pas aux personnes qui ne comprennent pas les risques inhérents aux produits structurés ou aux dérivés. Les souscripteurs doivent lire attentivement les « Facteurs de risque » figurant aux présentes et dans le supplément relatif au produit et/ou le supplément de fixation du prix applicables.**

#### **Renseignements sur les billets dans les suppléments relatifs au produit et/ou les suppléments de fixation du prix**

Un ou plusieurs suppléments relatifs au produit et/ou suppléments de fixation du prix contiendront les conditions particulières des billets offerts, et préciseront notamment, s'il y a lieu :

- a) la désignation particulière ou le titre des billets offerts et la série dans laquelle ils seront émis;
- b) la limite fixée quant au capital total des billets offerts;
- c) la ou les dates auxquelles les billets seront émis;
- d) l'échéance stipulée des billets offerts;
- e) le prix auquel les billets offerts seront vendus ou le mode d'établissement de ce prix s'il est ouvert, et la somme payable à l'échéance des billets;
- f) la contrepartie, le cas échéant, censée être payée ou remise aux porteurs au moment de l'acquiescement des billets d'une série à l'échéance ou au remboursement, si la totalité ou une partie de cette contrepartie doit être versée autrement qu'en argent;
- g) les détails relatifs à chaque élément sous-jacent auquel les billets sont liés, y compris la manière dont le cours, la valeur ou le niveau de l'élément sous-jacent ou d'une de ses

composantes sera déterminé et les circonstances particulières qui pourraient entraîner un ajustement, devancement ou report du calcul de cet élément sous-jacent;

- h) si l'élément sous-jacent comprend plus d'une composante ou un panier de composantes qui sont déterminées périodiquement par un gestionnaire désigné dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable en fonction de critères de sélection énoncés dans le supplément applicable (un « portefeuille théorique »), la pondération de chaque composante ou la pondération initiale prévue de chaque composante qui formera le portefeuille théorique;
- i) si les billets peuvent facultativement ou obligatoirement être échangés contre des titres de participation d'un émetteur qui n'est pas membre du groupe de la Banque ou contre la valeur en argent de l'élément sous-jacent;
- j) le moment du paiement, le mode de paiement et le mode de calcul du capital et de la prime ou des intérêts éventuels sur les billets;
- k) le montant minimum ou la tranche du capital des billets qui est « protégé » ou que la Banque convient de rembourser;
- l) tout autre facteur de risque qui n'est pas décrit aux présentes, mais qui devrait être pris en compte par un souscripteur éventuel;
- m) les commissions et les frais payables à la Banque ou à un membre de son groupe pour l'émission ou l'administration des billets ou la prestation de services les concernant;
- n) la nature des perturbations du marché, des événements extraordinaires et des circonstances particulières pouvant entraîner la déchéance du terme ou le report de la date d'échéance ou des sommes payables aux termes des billets;
- o) si les billets doivent être émis en vertu d'un acte de fiducie;
- p) le nom de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts si l'agent financier (défini aux présentes) n'est pas la même personne;
- q) les droits spéciaux qui pourront être conférés aux porteurs des billets à la survenance de faits particuliers;
- r) les obligations supplémentaires qui peuvent être imposées à la Banque à l'égard des billets offerts ou les changements qui peuvent être apportés à ses obligations par rapport aux obligations décrites dans le présent prospectus;
- s) si les billets offerts aux présentes constituent un placement admissible pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des comptes d'épargne libre d'impôt, chaque terme étant pris au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- t) les autres incidences fiscales canadiennes que les billets pourraient entraîner;
- u) si les billets seront inscrits à la cote d'une bourse ou négociés par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau Fundserv Inc. (« Fundserv ») ou autre système de cotation;

- v) si les billets sont émis sous forme de certificat définitif ou sous forme d'inscription en compte seulement;
- w) les modalités et conditions selon lesquelles les billets peuvent être rachetés, en totalité ou en partie, au gré de la Banque;
- x) les détails concernant le gestionnaire de placements devant fournir des services de conseils en placement à l'égard de tout élément sous-jacent;
- y) les autres conditions particulières qui se rapporteront expressément à ces billets.

La Banque peut indiquer dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix les conditions variables qui diffèrent des options et des paramètres énoncés dans le présent prospectus.

La Banque peut, sans le consentement des porteurs de billets d'une série, créer et émettre d'autres billets de la même série ou d'une série différente et comportant les mêmes modalités et conditions que ces billets à tous les égards.

### **Monnaie**

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, les billets seront libellés en dollars canadiens et toutes les sommes payables au titre des billets seront versées en dollars canadiens.

### **Date d'échéance**

Chaque billet aura une date d'échéance stipulée, avant laquelle il sera susceptible d'être remboursé ou racheté selon les modalités indiquées dans le supplément relatif au produit et le supplément de fixation du prix applicables.

### **Sommes payables au titre des billets**

Sous réserve de ce qui est prévu dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les sommes payables à l'échéance, ou avant, ou au moment du remboursement des billets, les taux de rendement variables (y compris les taux d'intérêt), les formules servant au calcul du rendement variable et les autres conditions variables des billets sont susceptibles d'être modifiés par la Banque à l'occasion; toutefois, aucune modification ne pourra avoir d'incidence sur les billets déjà émis, ou sur ceux que la Banque a accepté d'acheter, sans le consentement du porteur. Ces sommes et rendements variables relatifs aux billets offerts par la Banque pourraient différer en fonction d'un certain nombre de facteurs. La Banque peut à l'occasion offrir en même temps des billets assortis de conditions variables semblables mais qui donnent droit à des sommes différentes ou sont assortis de taux de rendement variables différents. La Banque pourrait également offrir en même temps à différents souscripteurs des billets assortis de conditions variables différentes.

Le rendement variable de chaque billet qui procure un rendement variable sera calculé à compter d'une date d'évaluation initiale jusqu'à une date d'évaluation finale, comme il est indiqué dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, au moyen de la formule ou de la méthode de calcul énoncée dans les conditions du billet et dans le supplément applicable, jusqu'à ce que le montant payable à l'échéance du billet soit payé ou offert en paiement. À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les paiements de rendements variables seront effectués à terme échu, à chaque date de paiement précisée dans le supplément applicable à laquelle un versement de rendement variable est exigé et à l'échéance. À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, Scotia Capitaux, filiale en propriété exclusive de la Banque, sera l'agent des calculs (défini aux

présentes). Dans le cas où la Banque ou un membre de son groupe est l'agent des calculs, elle ou il s'acquittera de ses obligations en cette qualité avec intégrité et de bonne foi.

### **Remboursement par anticipation au gré de la Banque**

La Banque peut rembourser par anticipation les billets à son gré avant leur date d'échéance stipulée si un droit de remboursement est stipulé dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable. La somme payable au moment du remboursement des billets sera établie de la manière décrite dans le supplément de fixation du prix applicable. Sauf indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, la Banque doit donner un avis écrit à cet effet aux porteurs inscrits des billets qui seront remboursés par anticipation au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de remboursement. Aucun fonds d'amortissement ne sera constitué en vue du remboursement des billets.

### **Remboursement par anticipation au gré du porteur**

Si une date de remboursement par anticipation facultative est précisée dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable à des billets particuliers, les porteurs inscrits de ces billets peuvent exiger que la Banque leur rembourse ces billets avant leur date d'échéance à toute date de remboursement par anticipation facultative, en totalité ou en partie, par tranches de 100 \$ ou d'un autre multiple intégral d'une coupure autorisée précisée dans le supplément de fixation du prix applicable (pourvu que le capital restant de ces billets soit d'au moins 100 \$ ou une autre coupure minimale autorisée), au prix de remboursement précisé dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix, et qu'elle leur verse les intérêts impayés courus sur les billets jusqu'à la date de remboursement par anticipation. L'exercice d'une option de remboursement par anticipation par le porteur inscrit sera irrévocable.

Pour qu'un billet soit remboursé, l'agent financier doit recevoir à l'adresse précisée dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de remboursement par anticipation, un avis indiquant les billets particuliers à rembourser. S'il s'agit de billets inscrits en compte, le dépositaire doit transmettre l'ordre de remboursement qu'il a reçu de leur propriétaire véritable. Seul le dépositaire peut demander le remboursement par anticipation de billets inscrits en compte. Par conséquent, le propriétaire véritable de billets qui désire faire rembourser par anticipation la totalité ou une partie de ses billets inscrits en compte doit donner à l'adhérent au nom duquel ses billets sont inscrits l'ordre de charger le dépositaire d'exercer l'option de remboursement par anticipation pour son compte en transmettant l'ordre de remboursement par anticipation à l'agent financier. Pour garantir la réception de cet ordre par l'agent financier un jour donné, le propriétaire véritable concerné doit transmettre son ordre à l'adhérent au nom duquel ses billets sont inscrits avant la date limite jusqu'à laquelle l'adhérent accepte des ordres exécutoires le jour en question. Les dates limites pour l'acceptation des ordres des clients peuvent varier selon les entreprises. Par conséquent, les propriétaires véritables doivent consulter l'adhérent au nom duquel leurs billets sont inscrits pour connaître les délais à respecter. En outre, au moment où l'ordre de remboursement est donné, chaque propriétaire véritable doit faire en sorte que l'adhérent au nom duquel leurs billets sont inscrits transfère à l'agent financier son intérêt bénéficiaire dans les billets inscrits en compte dans les registres du dépositaire. Voir « Billets inscrits en compte ».

### **Achat de billets par la Banque**

La Banque peut à tout moment racheter ou faire racheter des billets par les membres de son groupe à n'importe quel prix sur le marché libre ou autrement, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si elle le fait, elle est entièrement libre d'arrêter à l'avenir, à son entière discrétion et sans préavis. Les billets ainsi achetés seront, au gré de la Banque ou des membres de son groupe, conservés, revendus ou remis pour annulation.

## **Valeur estimative des billets**

Les billets sont des titres de créance dont le rendement est lié à l'évolution du cours des éléments sous-jacents. Pour remplir ses obligations de paiement découlant des billets, la Banque peut décider de conclure des ententes de couverture (y compris des options d'achat, des options de vente ou d'autres dérivés) avec Scotia Capitaux, une autre de ses filiales ou un tiers, à la date d'émission, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si de telles ententes de couverture sont conclues, leurs conditions tiendront compte de divers facteurs, dont la solvabilité de la Banque, les fluctuations des taux d'intérêt, la volatilité des éléments sous-jacents et la teneur des billets.

La valeur initiale estimative des billets indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent sera établie à la date de fixation du prix des billets. Elle ne représentera pas le prix minimum auquel la Banque, Scotia Capitaux ou un membre du groupe de la Banque achèterait les billets sur un marché secondaire (s'il en existe un) et n'est pas une indication du profit réel de la Banque ou des membres de son groupe. Si un investisseur essaie de vendre les billets avant leur date d'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à leur prix d'achat et à leur valeur estimative. Cet écart découle, entre autres, de la fluctuation du cours, du niveau ou de la valeur des éléments sous-jacents, de l'inclusion dans le prix d'émission de la rémunération payable aux courtiers en valeurs et des frais estimatifs que pourrait engager la Banque pour couvrir les billets.

La valeur estimative des instruments financiers (plus les frais supportés par la Banque à l'occasion de l'émission des billets) qui, combinés, reproduiraient le rendement des billets correspond à la valeur estimative des billets indiquée dans le supplément de fixation du prix pertinent. La valeur des billets estimée par la Banque est fondée sur plusieurs hypothèses, dont ses attentes quant aux dividendes, aux taux d'intérêt et à la volatilité, ses taux de financement internes (qui peuvent différer des taux du marché pour les titres d'emprunt ordinaires de la Banque) et la durée prévue des billets. Ces hypothèses sont fondées sur certaines prévisions relatives aux événements futurs, qui pourraient se révéler inexacts. D'autres entités pourraient attribuer aux billets ou à des titres semblables une valeur qui est nettement différente de celle attribuée par la Banque. Après la date du supplément de fixation du prix pertinent, la valeur des billets variera en fonction de plusieurs facteurs, notamment l'évolution de la conjoncture du marché, et elle ne pourra être prédite par la Banque. Par conséquent, l'investisseur qui vend les billets sur un marché secondaire doit s'attendre à ce que la valeur réelle qu'il en recevra diffère considérablement de leur valeur estimative établie à la date de fixation du prix des billets. Les courtiers en valeurs participent aux contrôles diligents réalisés à l'occasion d'un placement, mais, exception faite de Scotia Capitaux, ne participent pas au montage ou à la fixation du prix du placement non plus qu'au calcul ou à l'examen du calcul de la valeur estimative initiale des billets.

Le prix d'émission des billets tient également compte de la rémunération payable aux courtiers en valeurs et du profit auquel la Banque s'attend (qui peut être réalisé ou non), selon ce que la Banque estime qu'il lui en coûtera pour créer, émettre et maintenir les billets et éventuellement couvrir ses obligations découlant des billets. Ces facteurs se traduisent par une valeur estimative des billets à la date du supplément de fixation du prix pertinent qui est inférieure à leur prix d'émission.

La Banque a adopté des politiques et des procédures écrites pour établir la valeur initiale estimative des billets. Ces politiques et procédures portent notamment sur : (i) les méthodologies utilisées pour évaluer chaque type de composante intégrée aux billets; (ii) les méthodes qu'utilise la Banque pour vérifier et valider l'évaluation et ainsi s'assurer de la qualité des prix obtenus et du bon fonctionnement général du processus d'évaluation; (iii) les conflits d'intérêts.

## **Billets inscrits en compte**

Sauf indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les billets seront émis uniquement sous forme d'inscription en compte et seront représentés par un billet global entièrement nominatif (le « billet global »). Les billets émis sous forme d'inscription en

compte doivent être achetés, transférés ou remboursés par l'intermédiaire des adhérents (les « adhérents de la CDS ») aux Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS »). Les courtiers en valeurs seront des adhérents de la CDS ou auront pris des dispositions avec un adhérent de la CDS. À la clôture du placement de titres inscrits en compte, la Banque fera remettre un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de billets souscrits dans le cadre du placement à la CDS ou à son prête-nom et les fera inscrire au nom de la CDS. Sauf indication contraire ci-après, le souscripteur de billets n'aura pas droit à un certificat ni à un autre instrument de la Banque ou de la CDS attestant qu'il est propriétaire des billets et les registres tenus par la CDS n'indiqueront pas les noms des souscripteurs, autrement que par inscription en compte d'un adhérent de la CDS agissant au nom du souscripteur. Chaque acheteur de billets recevra un avis d'exécution du courtier inscrit auquel les billets sont achetés conformément aux pratiques et aux méthodes de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits varient, mais généralement les avis d'exécution sont émis sans délai après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera chargée d'établir et de tenir les comptes dans lesquels seront indiqués ses adhérents ayant des droits sur les billets. Sauf indication contraire du contexte, dans le présent prospectus, on entend par « porteur de billets » le propriétaire véritable des billets.

Si le dépositaire de billets représentés par un billet global ne veut plus ou ne peut plus continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités de dépositaire et que la Banque ne lui nomme pas un remplaçant dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global auparavant détenu par le dépositaire.

En outre, la Banque peut à son gré et à tout moment décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux. Si elle prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de la totalité des billets globaux représentant les billets.

Sauf dans certaines circonstances décrites dans le présent prospectus ou dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les propriétaires véritables des billets ne pourront pas faire inscrire les billets à leur nom. Ils ne recevront pas et ne seront pas en droit de recevoir les billets sous forme de certificats matériels définitifs et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet global.

Les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global seront inscrits aux noms que le dépositaire donnera à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Les ordres émanant du dépositaire seront censés être fondés sur les directives qu'il aura reçues des adhérents de la CDS en ce qui concerne la propriété des intérêts bénéficiaires dans le billet global auparavant détenu par le dépositaire.

Le texte des billets émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque pourra juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront inscrits les enregistrements et les transferts de billets sous forme définitive s'ils sont émis. Le registre sera tenu dans les bureaux de la Banque ou dans les autres bureaux que celle-ci indiquera aux porteurs de billets.

Pour être valide, le transfert d'un billet définitif devra se faire à ces bureaux sur remise du certificat sous forme définitive pour annulation, accompagné d'un instrument de transfert écrit jugé satisfaisant par la Banque ou son mandataire quant au fond et à la forme, les conditions raisonnables exigées par la Banque ou son mandataire et les exigences prévues par la loi doivent être respectées, et le transfert doit être inscrit au registre.

Les paiements au titre d'un billet définitif seront effectués par chèque posté au porteur inscrit concerné à son adresse figurant dans le registre susmentionné où les inscriptions et les transferts de billets doivent être entrés ou, si le porteur le demande par écrit au moins 15 jours avant la date du paiement et que la Banque y consent, par un virement électronique sur le compte d'une banque du Canada indiquée par le porteur. Le paiement découlant d'un billet définitif est conditionnel à ce que le porteur remette d'abord le billet à la Banque, qui se réserve le droit, dans le cas d'un paiement effectué avant la date d'échéance du billet, d'indiquer sur le billet que le montant applicable a été payé intégralement ou, dans le cas du

paiement de toutes les sommes dues aux termes du billet, de garder le billet et d'y indiquer qu'il est annulé.

### *Transfert, conversion ou remboursement de billets*

Les transferts de propriété, les conversions et les remboursements de billets seront inscrits dans des registres tenus par la CDS pour les billets en ce qui concerne les droits des adhérents de la CDS, et dans les registres des adhérents de la CDS en ce qui concerne les droits de personnes autres que les adhérents de la CDS. La CDS sera chargée d'établir et de tenir les comptes où seront inscrits ses adhérents ayant des droits sur les billets. Les porteurs de billets souhaitant acheter, vendre ou transférer autrement la propriété de billets ou d'autres droits sur ceux-ci pourront le faire uniquement par l'intermédiaire d'adhérents de la CDS.

La capacité du porteur de gager un billet ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne son droit sur un billet (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) pourra être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

### *Paiements et avis*

La Banque paiera le capital, le prix de remboursement éventuel, la prime éventuelle et les intérêts éventuels, selon le cas, pour chaque billet à la CDS en sa qualité de porteur inscrit du billet. La Banque a été informée que la CDS créditera alors ses adhérents des sommes voulues. Il incombera ensuite aux adhérents de la CDS de verser à leur tour aux porteurs de billets les sommes dont ils ont été crédités.

Tant que la CDS sera le porteur inscrit des billets, elle sera considérée comme l'unique propriétaire des billets autorisé à recevoir des avis ou des paiements au titre des billets. Dans ces circonstances, la responsabilité de la Banque en ce qui concerne les avis et les paiements au titre des billets se limitera à la remise ou au paiement à la CDS du capital, du prix de remboursement éventuel, de la prime éventuelle et des intérêts éventuels exigibles sur les billets.

Pour exercer ses droits sur les billets, le porteur de billets doit employer la procédure de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent de la CDS, la procédure de l'adhérent de la CDS au nom duquel ses billets sont inscrits. La Banque a été informée que, selon les politiques de la CDS et les pratiques courantes dans le secteur, si elle demande aux porteurs des billets de prendre des mesures ou si un porteur de billets souhaite donner un avis ou prendre des mesures qu'il est en droit de donner ou de prendre, la CDS autorisera l'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur, à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément à la procédure établie par la CDS ou acceptée par la Banque, tout fiduciaire nommé dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable et la CDS. Le porteur de billets qui n'est pas un adhérent de la CDS doit se fonder sur l'entente contractuelle qu'il a conclue directement, ou indirectement par l'entremise de son intermédiaire financier, avec son adhérent de la CDS en ce qui concerne la remise de cet avis et la prise de cette mesure.

La Banque, les courtiers en valeurs et les fiduciaires désignés dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable ne pourront aucunement être tenus responsables de ce qui suit : (i) les registres tenus par la CDS en ce qui concerne l'intérêt bénéficiaire dans les billets détenus par la CDS ou les comptes d'inscriptions tenus par la CDS; (ii) la tenue, la supervision ou l'examen de dossiers relatifs à cet intérêt bénéficiaire; (iii) les conseils donnés ou les déclarations faites par la CDS ou à son propos et figurant aux présentes ou dans un acte de fiducie à propos des règles et des règlements de la CDS ou sur l'instruction des adhérents de la CDS.

### **Paiement différé**

Le *Code criminel* (Canada) interdit à un prêteur de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, appliqué au capital prêté et calculé conformément aux

pratiques et aux principes actuariels généralement reconnus, qui dépasse 60 %. La Banque s'engagera, dans la mesure permise par la loi, à ne pas volontairement tirer profit des dispositions légales interdisant les taux d'intérêt usuraires. S'il est interdit à la Banque de faire un paiement à un porteur de billets, le paiement d'une partie de ce montant pourra être différé pour en assurer la légalité.

### **Avis aux porteurs**

Tous les avis aux porteurs de billets seront valablement donnés, selon le cas : (i) s'ils sont donnés par l'intermédiaire de la CDS aux adhérents de la CDS; (ii) s'ils sont publiés une fois dans une édition à grand tirage d'un important quotidien québécois de langue française et dans l'édition nationale à grand tirage d'un important quotidien canadien de langue anglaise; (iii) s'ils sont envoyés par la poste.

### **Modification et renoncement**

Le billet global d'une série de billets et les conditions des billets pourront être modifiés sans le consentement des porteurs de ces séries de billets par voie de convention entre la Banque et chacun de ces courtiers en valeurs concernés, selon le cas, si, de l'avis raisonnable de la Banque et de chacun de ces courtiers en valeurs, la modification n'aura pas d'effet défavorable important sur les intérêts des porteurs ou si elle est autrement autorisée par l'agent des calculs. Dans tous les autres cas, la Banque pourra modifier les conditions des billets en cours d'une série si elle en fait la proposition et que la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les porteurs représentant au moins 66 2/3 % du capital total des billets en cours d'une série représentés à une assemblée convoquée en vue de l'examen de la résolution. Le quorum est atteint à une assemblée des porteurs de billets si au moins deux d'entre eux détenant au moins 10 % du capital total des billets en cours d'une série y assistent en personne ou par procuration. Si le quorum n'est pas atteint dans les 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, celle-ci sera reportée à un autre jour choisi par la Banque, au moins 10 jours et au plus 21 jours après. Les porteurs présents à l'assemblée ainsi reprise constitueront le quorum. Chaque porteur est en droit d'exprimer une voix par billet d'une série qu'il détient aux élections tenues à des assemblées convoquées en vue d'examiner une résolution. Les billets ne donnent pas le droit de voter dans d'autres circonstances.

Les porteurs d'au moins la majeure partie du capital total des billets en cours de quelque série que ce soit pourront renoncer à faire sanctionner un manquement aux conditions des billets et exonérer la Banque de l'application de certaines dispositions des billets, sauf indication contraire à la rubrique « Cas de défaut ».

### **Cas de défaut**

Il y aura cas de défaut (un « cas de défaut ») en ce qui concerne les billets de quelque série que ce soit dans les situations suivantes : (i) le défaut de paiement de sommes payables aux souscripteurs au titre d'un billet de cette série à l'échéance si ce défaut n'est pas corrigé au plus tard le cinquième jour ouvrable après que la Banque en a été avisée; (ii) si la Banque est déclarée en faillite ou insolvable ou qu'elle adopte une résolution ou fait l'objet d'une ordonnance visant sa liquidation.

La *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) prévoit certaines situations où la Banque sera réputée insolvable. Ce sera le cas si un créancier la met en demeure par écrit de payer une somme exigible et qu'elle néglige de le faire dans les 60 jours.

Si un cas de défaut se produit et demeure qui affecte les billets de quelque série que ce soit, les porteurs d'au moins 25 % du capital total des billets en cours de cette série pourront déclarer exigibles immédiatement toutes les sommes dues au titre des billets de cette série ou les sommes inférieures prévues dans les conditions de ces billets. Après que les porteurs auront déclaré la déchéance du terme des billets d'une série, mais avant le prononcé d'une condamnation au paiement des sommes exigibles, les porteurs de la majeure partie du capital total des billets en cours de cette série pourront annuler la déclaration de déchéance du terme et ses conséquences, à condition que tous les paiements exigibles, autres que ceux exigés par suite de la déchéance du terme, aient été effectués et que tous les cas de défaut



affectant les billets de cette série, sauf le non-paiement du capital des billets de cette série qui est uniquement attribuable à cette déclaration de déchéance du terme, aient été corrigés ou aient fait l'objet d'une renonciation.

Les porteurs de la majorité du capital total des billets en cours d'une série pourront renoncer à faire sanctionner un cas de défaut, pour le compte des porteurs de tous les billets de cette série, à l'exception d'un défaut :

- dans le paiement de sommes exigibles aux termes des billets de cette série;
- qui vise une obligation de la Banque ou une disposition figurant dans le certificat de billets, qui ne peut être modifiée aux termes du certificat de billets sans le consentement du porteur de chaque billet en cours de la série visée.

Les porteurs de la majorité du capital total des billets en cours d'une série pourront ordonner le moment, la méthode et le lieu du déroulement de toute procédure relative à un recours ou à l'exercice de droits visant les billets, à condition que cet ordre ne soit pas incompatible avec une loi applicable ou le certificat de billets.

Les billets ne bénéficieront pas de dispositions de défaut croisé avec d'autres dettes de la Banque.

### **Agent des calculs**

Scotia Capitaux a été nommée agent chargé de la tenue des registres, agent des transferts et agent financier (l'« agent financier ») ainsi qu'agent des calculs (l'« agent des calculs ») à l'égard des billets. Sauf indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable à des billets particuliers qui seront offerts et vendus, les billets seront émis aux termes d'une convention d'agence financière et d'agence de calcul datée du 11 mars 2020, dans sa version éventuellement modifiée, et conclue par la Banque et Scotia Capitaux (la « convention d'agence financière et d'agence de calcul »). La Banque peut, sans le consentement des porteurs de billets, nommer un agent financier, un agent des calculs, ou les deux, autres que Scotia Capitaux à l'égard d'une série particulière de billets; dans ce cas, elle avisera les porteurs des billets visés de cette nomination dans un délai raisonnable.

La convention d'agence financière et d'agence de calcul indique, entre autres, les procédures à suivre pour le calcul des sommes payables au titre des billets, le règlement par la Banque de paiements au titre des billets, les avis aux porteurs de billets, la tenue des assemblées des porteurs de billets et d'autres questions administratives se rapportant aux billets.

Un exemplaire de la convention d'agence financière et d'agence de calcul peut être consulté à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Voir « Facteurs de risque » pour une présentation des conflits d'intérêts éventuels entre les souscripteurs de billets et l'agent des calculs.

### **Experts en calcul indépendants**

Si, par suite d'une circonstance particulière ou d'un événement extraordinaire, définis dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix pertinent, l'agent des calculs est fondé à considérer qu'il sera appelé à prendre au sujet des billets une décision faisant intervenir un très grand pouvoir d'appréciation et que cette décision ne repose pas sur des renseignements ou des méthodes de calcul compilés, utilisés ou fournis par des sources extérieures indépendantes (y compris des contreparties à une opération de couverture) ou tirées de telles sources, la Banque nommera à ses frais un expert en calcul indépendant (un « expert en calcul indépendant ») pour confirmer cette décision aux moments, de la manière et aux fins décrits dans le supplément relatif au produit ou le supplément de

fixation du prix applicable. Les experts en calcul indépendants seront indépendants et seront des participants actifs sur les marchés importants à l'égard desquels une décision doit être prise. Un expert sera considéré comme « indépendant » s'il ne s'agit pas de la Banque ni d'un « initié », d'une « personne qui a un lien » avec la Banque ou d'un « membre du même groupe » que la Banque, au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version modifiée. Les experts en calcul indépendants agiront à titre d'experts indépendants; ils n'auront aucune obligation ni aucun devoir envers les porteurs de billets ou envers la Banque ni n'en seront les mandataires ou fiduciaires. Les décisions prises par les experts en calcul indépendants seront (sauf erreur flagrante) définitives et lieront la Banque, l'agent des calculs et les porteurs de billets. Les experts en calcul indépendants ne pourront être tenus responsables d'une erreur ou omission affectant une décision prise de bonne foi. Les experts en calcul indépendants pourront, avec le consentement de la Banque, déléguer leurs obligations et fonctions à une autre personne indépendante, selon qu'ils le jugeront à propos, mais ils devront toujours agir honnêtement et raisonnablement.

Si l'expert en calcul indépendant que la Banque a nommé pour valider une décision prise par l'agent des calculs considère que la décision de l'agent des calculs n'est pas le fruit d'un exercice judicieux de son pouvoir discrétionnaire, la Banque nommera à ses frais deux autres experts en calcul indépendants. Chacun des trois experts en calcul indépendants réexaminera la décision en tenant compte du fondement, des facteurs et des considérations sur lesquels reposait la décision initiale de l'agent des calculs, et la moyenne des décisions ainsi prises par les experts en calcul indépendants sera définitive et liera la Banque, l'agent des calculs et les porteurs des billets.

#### **Aucune déduction ni retenue**

La Banque paiera toute somme qu'il lui incombe de payer au titre des billets sans opérer de déduction ni de retenue au titre des impôts sur le revenu, droits de timbre et autres taxes, prélèvements, impôts, droits, charges, frais, déductions ou retenues, actuels ou futurs, qui sont ou seront imposés, perçus ou retenus, actuellement ou après la date des présentes, par ou pour le Canada ou une subdivision ou une autorité politique canadienne qui dispose du pouvoir de percevoir des impôts ou des taxes, à moins que cette déduction ou retenue ne soit exigée par la loi ou conformément à l'interprétation ou à l'administration de celle-ci par l'autorité gouvernementale compétente.

#### **Coûts et frais**

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, certains coûts, frais, dépenses et autres charges pourront être appliqués dans le calcul du montant payable au titre des billets. Ces sommes éventuelles pourront réduire le montant payable à l'égard des billets.

#### **Lois applicables**

Sauf indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, les billets seront régis par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et seront interprétés conformément à ces lois.

#### **Couverture par le bénéfice**

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants ne tiennent pas compte de l'émission de billets aux termes du présent prospectus.

Les ratios financiers consolidés de la Banque qui sont indiqués dans le tableau ci-après sont calculés pour les périodes de douze mois closes le 31 octobre 2019 et le 31 janvier 2020.

Périodes de 12 mois closes les	31 octobre 2019	31 janvier 2020
Couverture de dividende majoré sur les actions privilégiées et les autres instruments de capitaux propres	46,62	48,18
Couverture des intérêts sur les dettes subordonnées	37,95	37,26
Couverture de dividende majoré et des intérêts sur les actions privilégiées, les autres instruments de capitaux propres et les dettes subordonnées	21,17	21,26

Les exigences en matière de dividendes de la Banque à l'égard de la totalité de ses actions privilégiées en circulation et des autres instruments de capitaux propres, se sont élevées i) à 233 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 21,93 % et ii) à 228 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2020, ajustées à un montant équivalent avant impôt selon un taux d'impôt en vigueur de 21,60 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque pour les dettes subordonnées se sont élevées i) à 294 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019 et ii) à 303 millions de dollars pour la période close le 31 janvier 2020. Le bénéfice avant les intérêts sur les dettes subordonnées et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est établi i) à 11 156 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2019 et ii) à 11 289 millions de dollars déduction faite de la participation ne donnant pas le contrôle pour la période de 12 mois close le 31 janvier 2020.

Aux fins du calcul des ratios de couverture des dividendes et des intérêts, les montants en monnaie étrangère ont été convertis en dollars canadiens. Tous les montants figurant dans la présente rubrique sont tirés d'informations financières qui n'ont pas été auditées et qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

### Mode de placement

Les billets seront offerts séparément par un ou plusieurs courtiers en valeurs. Aux termes d'une convention de courtage conclue le 11 mars 2020, dans sa version éventuellement modifiée, par la Banque et les courtiers en valeurs, les billets peuvent être achetés ou offerts à divers moments par les courtiers en valeurs, à titre de placeurs pour compte, de courtiers, de preneurs fermes ou de contrepartistes, à des prix et moyennant des commissions devant être convenus afin d'être vendus au public à des prix négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente peuvent varier pendant la période de placement et selon les souscripteurs. La Banque peut également offrir les billets directement aux souscripteurs conformément aux lois applicables, à des prix et selon des conditions devant être négociés. La Banque peut émettre d'autres titres de créance en même temps que les courtiers en valeurs offrent les billets.

Scotia Capitaux, filiale en propriété exclusive de la Banque, est l'un des courtiers en valeurs. **La Banque est un émetteur relié et associé à Scotia Capitaux au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable dans le cadre de tout placement de billets effectué en vertu des présentes.** Il est prévu que Scotia Capitaux prendra part à toute décision relative au placement de billets aux termes des présentes et à l'établissement des conditions de chaque placement de billets. Les conditions d'un placement de billets seront établies par Scotia Capitaux, à titre de mandataire de la Banque. Le supplément de fixation du prix applicable à chaque placement de billets indiquera le nom des courtiers en valeurs qui offriront les billets, le cas échéant, et indiquera le nom d'au moins un courtier en valeurs, autre que Scotia Capitaux, qui aura participé à la vérification diligente du placement des billets, mais qui n'aura pas nécessairement participé au montage et à l'établissement du prix du placement de ces billets.

La Banque, ou Scotia Capitaux à titre de mandataire de la Banque, peut conclure des opérations de couverture des risques liés aux billets auxquels la Banque est exposée. La Banque peut accepter qu'une partie ou la totalité des profits soient conservés par Scotia Capitaux, qui sera par ailleurs tenue de dédommager la Banque pour la totalité ou une partie des pertes occasionnées par ces opérations de couverture. En outre, Scotia Capitaux agit à titre d'agent des calculs et d'agent financier à l'égard des billets. Scotia Capitaux peut aussi s'engager à favoriser la formation d'un marché secondaire pour la négociation des billets, si le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable le précise, notamment en achetant des billets pour son propre compte et en les revendant. Scotia Capitaux peut toucher une commission sur la vente des billets qu'elle place aux termes des présentes et faire un profit à la vente ou à l'achat de billets pour son propre compte. De plus, Scotia Capitaux peut recevoir des frais de montage pour le montage de certains billets. Ces frais seront précisés dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable.

Dans le cadre du placement de billets, les courtiers en valeurs peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui visent à stabiliser ou à maintenir le cours des billets à un niveau supérieur que celui qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si elles sont entreprises, ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La Banque se réserve le droit de retirer, d'annuler ou de modifier sans préavis un placement de billets et peut refuser des ordres en totalité ou en partie (donnés directement à la Banque ou par l'intermédiaire des courtiers en valeurs). Chaque courtier en valeurs aura le droit de refuser en totalité ou en partie de toute offre d'achat visant les billets qu'il reçoit, s'il s'estime raisonnablement fondé à le faire. Si la clôture d'un placement de billets n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, tous les fonds de souscription seront retournés.

Les courtiers en valeurs ou les membres de leurs groupes peuvent solliciter des offres d'achat ou vendre les billets à l'extérieur du Canada uniquement avec le consentement de la Banque et conformément aux lois applicables et uniquement là où les billets peuvent être vendus légalement en vertu d'une dispense des exigences de prospectus et d'inscription ou des exigences semblables imposées par l'autorité compétente. Aucune mesure n'a été ni ne sera prise ailleurs qu'au Canada qui permettrait un placement public des billets ou la possession, la diffusion ou la distribution d'un prospectus ou de tout autre document se rapportant à la Banque ou aux billets dans un pays ou territoire où des mesures sont requises à cette fin.

Les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act* des États-Unis, et les courtiers en valeurs ont convenu de ne pas (1) acheter ni offrir d'acheter, (2) vendre ni offrir de vendre ni (3) solliciter des offres d'achat de billets dans le cadre d'un placement effectué aux termes des présentes aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte de celle-ci, sauf en vertu d'une dispense des exigences de la *Securities Act* des États-Unis.

Aucun prospectus (au sens de la Directive 2003/71/CE (dans sa version modifiée, la « Directive sur les prospectus »)) ne sera établi relativement aux billets. Par conséquent, les billets ne peuvent pas être offerts au public dans un État membre de l'Espace économique européen (l'« EEE »). Tout souscripteur de billets qui revend ultérieurement des billets dans un État membre de l'EEE ne peut agir que conformément à la Directive sur les prospectus, selon les modalités de son application dans cet État membre.

Les billets ne sont pas censés et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement proposés à un investisseur de détail de l'EEE. Par « offre », on entend la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les billets offerts pour que l'investisseur puisse décider d'acheter ou de souscrire les billets. Un « investisseur de détail » s'entend d'une personne qui tombe dans l'une ou plusieurs des catégories suivantes : a) un client de détail, au sens du point (11) du paragraphe 4(1) de la Directive 2014/65/UE (dans sa version modifiée, « MiFID II »); b) un client, au sens de la Directive sur la distribution d'assurances 2016/97/UE,

dans sa version modifiée, dans l'éventualité où ce client ne tomberait pas dans la catégorie de client professionnel, au sens du point (10) du paragraphe 4(1) de MiFID II; ou c) une personne qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de la Directive sur les prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) n° 1286/2014 (dans sa version modifiée, le « règlement PRIIP ») pour offrir ou vendre les billets ou les proposer autrement à des investisseurs de détail de l'EEE n'a été établi, de sorte que l'offre, la vente ou la proposition de billets à un investisseur de détail de l'EEE pourrait être illégale selon le règlement PRIIP.

### **Marché secondaire pour les billets**

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse ou d'un marché.

Chacun des courtiers en valeurs peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais aucun d'eux n'est tenu de le faire. Rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera pour la négociation des billets ni, s'il s'en forme un, qu'il sera liquide. Les courtiers en valeurs peuvent à l'occasion tenir un marché pour les billets, mais ils ne sont pas obligés de le faire et ils peuvent en tout temps cesser leurs activités de tenue du marché sans en aviser les porteurs.

### **Fundserv**

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, les billets pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres sociétés qui facilitent les achats et leurs règlements au moyen d'un service de compensation et de règlement exploité par Fundserv. Les billets émis seront représentés par un ou plusieurs billets globaux qui seront déposés auprès d'un dépositaire. Si un porteur achète des billets auprès d'un distributeur sur le réseau Fundserv, il aura un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global en cause. Cet intérêt bénéficiaire sera consigné dans le système d'inscription en compte du dépositaire sous le nom d'un intermédiaire de marché donné, qui inscrira à son tour dans ses registres les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs dans les billets achetés d'un distributeur sur le réseau Fundserv.

Si le supplément de fixation du prix applicable le précise, les billets pourront être revendus par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau Fundserv. Dans ce cas, les billets pourront être vendus avant la date d'échéance en suivant la procédure de « remboursement » du réseau Fundserv à compter du lendemain de la date d'émission. Ces ventes seront assujetties à certaines conditions, exigences et limites applicables à l'utilisation du réseau Fundserv. Aucune autre vente de billets ne sera reconnue. Le porteur de billets qui désire vendre la totalité ou une partie de ses billets doit consulter son courtier ou son conseiller financier à l'avance afin de connaître les délais et autres conditions, exigences et limites applicables à une vente par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau Fundserv. Pour réaliser une vente de billets par l'intermédiaire d'un distributeur sur le réseau Fundserv, le courtier ou conseiller financier du porteur de billets doit faire une demande irrévocable de « remboursement » des billets visés selon la procédure courante de Fundserv. L'utilisation du réseau Fundserv pour exécuter une procédure de remboursement à cette fin est une question de commodité qui permet de réaliser une vente au moyen des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré les termes utilisés, les billets ne seront pas véritablement « remboursés » mais plutôt vendus sur le marché secondaire au moyen de cette procédure à Scotia Capitaux, qui pourra ensuite, à son appréciation, les revendre à des tiers à des prix négociés ou les détenir pour son propre compte. Les souscripteurs sont avisés que la procédure de « remboursement » du réseau Fundserv qu'il faut suivre pour revendre des billets peut être suspendue pour n'importe quel motif sans préavis, ce qui empêchera effectivement le porteur de vendre ses billets. Le souscripteur qui a besoin de liquidité doit envisager attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour prendre effet un jour ouvrable, une demande de remboursement doit être présentée au plus tard à 13 h (heure de Toronto) le jour ouvrable en question (ou à toute autre heure

pouvant être fixée par Fundserv). Toute demande reçue après cette heure sera réputée avoir été envoyée et reçue le jour ouvrable suivant.

Scotia Capitaux, en sa qualité d'agent des calculs, agira à titre de « promoteur du fonds » aux fins du calcul et de l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » à l'égard des billets achetés d'un distributeur sur le réseau Fundserv. Le prix de vente représentera le prix auquel Scotia Capitaux pourra offrir d'acheter les billets des porteurs dans une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la fermeture des bureaux le jour ouvrable en cause. La vente d'un billet se fera à un prix de vente égal (i) à la « valeur liquidative » à la fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'ordre est donné par Scotia Capitaux (en sa qualité d'agent des calculs) sur le réseau Fundserv, le jour ouvrable suivant, moins (ii) les frais de négociation anticipée ou autres frais applicables, s'il y a lieu, indiqués dans le supplément de fixation du prix applicable. Par conséquent, le porteur ne pourra pas négocier le prix de vente des billets.

Rien ne garantit que le prix de vente un jour donné sera le prix le plus élevé qu'il est possible d'obtenir pour les billets sur le marché secondaire; ce prix représentera plutôt un cours acheteur généralement offert aux porteurs, y compris aux clients de Scotia Capitaux, à la fermeture des bureaux le jour en question. La « valeur liquidative » d'un billet à un moment donné dépendra généralement, entre autres, des facteurs suivants : a) la hausse ou la baisse de la valeur ou du cours des éléments sous-jacents depuis la date d'émission du billet, b) le capital du billet dont le paiement est garanti à la date d'échéance, le cas échéant, c) plusieurs autres facteurs interdépendants, notamment la volatilité de la valeur ou du cours des éléments sous-jacents, les taux d'intérêt sur les marchés concernés, le rendement des actions, s'il y a lieu, faisant partie des éléments sous-jacents, et la date d'échéance, et d) s'il y a lieu, les facteurs liés au remboursement anticipé des billets, tels que le prix ou la date de remboursement. Les relations entre ces facteurs sont complexes et sont susceptibles d'être influencées par divers facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent influencer sur le cours d'un billet. Le prix de revente des billets, si un prix est offert, pourrait être inférieur à leur capital.

Les porteurs sont invités à consulter leur conseiller en placement pour savoir s'il est préférable dans les circonstances de vendre leurs billets (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

On peut obtenir des renseignements sur Fundserv à l'adresse [www.fundserv.com](http://www.fundserv.com). Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier pour obtenir de plus amples renseignements sur les procédures de Fundserv.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les billets comporte divers risques, notamment les risques inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des billets, les souscripteurs doivent examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans des documents déposés ultérieurement et intégrés par renvoi), et, le cas échéant, ceux qui sont décrits dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix se rapportant à un placement de billets donné. Les souscripteurs éventuels doivent examiner les catégories de risques définies et commentées dans la notice annuelle, dans le rapport de gestion annuel 2019 et dans le rapport de gestion du T1, intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque d'assurance, le risque opérationnel, le risque lié aux technologies de l'information et à la cybersécurité, le risque de conformité, le risque lié au blanchiment d'argent et au financement d'activités terroristes, le risque environnemental, le risque d'atteinte à la réputation et le risque stratégique.

### **Risques liés aux éléments sous-jacents**

Le capital d'un billet payable à l'échéance, ou avant, et le rendement variable ou tout autre paiement seront établis, en totalité ou en partie, par rapport à un ou plusieurs éléments sous-jacents. Dès lors,

certains facteurs de risque qui s'appliquent aux investissements directs dans les éléments sous-jacents s'appliquent également à un investissement dans les billets.

### **Capital à risque; titres de créance non traditionnels**

Les billets offerts aux termes du présent prospectus ne seront pas nécessairement des billets ou des titres de créance traditionnels. Lorsque le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable le précise, les billets n'offrent aucune garantie de paiement du capital à l'échéance, ou avant, à l'exception du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément applicable. De plus, les billets ne procureront pas nécessairement aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant l'échéance qui serait calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant l'échéance. À la différence des titres de créance traditionnels de banques canadiennes, un placement dans les billets peut être incertain étant donné qu'un porteur pourrait ne pas réaliser de rendement sur son investissement initial ni récupérer son capital à l'échéance, ou avant, à l'exception du remboursement de capital minimal précisé dans le supplément de fixation du prix applicable. Les souscripteurs éventuels sont invités à consulter le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable pour connaître les conditions particulières des billets, notamment pour prendre connaissance des facteurs de risque qui y sont énoncés.

### **Enquête indépendante nécessaire**

Ni la Banque ni les courtiers en valeurs n'ont l'intention de vérifier de façon indépendante l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements relatifs à tout élément sous-jacent, y compris le calcul, le maintien ou la publication de tout élément sous-jacent. L'acquéreur éventuel doit procéder à un examen indépendant des éléments sous-jacents selon ce qu'il juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un placement dans les billets.

### **Marché pour les billets**

À moins d'indication contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable, il n'y aura pas nécessairement de marché sur lequel les billets pourront être vendus et les porteurs pourraient être dans l'impossibilité de revendre leurs billets. Une telle situation peut avoir une incidence sur leurs cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, la liquidité des titres et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

### **Coûts d'opération**

Les coûts d'opération peuvent faire diminuer le rendement d'un porteur sur les billets.

### **Risques liés à la nature non garantie des billets**

Les billets ne seront pas garantis par des actifs de la Banque. Par conséquent, les porteurs de titres d'emprunt garantis de la Banque pourraient faire valoir des droits sur les actifs garantissant ces titres d'emprunt qui ont priorité de rang sur les droits d'un porteur de billets sur ces actifs et faire valoir des droits qui ont égalité de rang avec les droits des porteurs des billets sur les autres actifs dans la mesure où la garantie ne parvient pas à satisfaire les titres d'emprunt garantis.

### **Un remboursement par anticipation pourrait avoir une incidence négative sur le rendement des billets**

Si les billets sont remboursables par anticipation ou font par ailleurs l'objet d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement obligatoire par la Banque, le remboursement pourrait se faire à un moment de faiblesse dans les taux d'intérêt. Dans un tel cas, le porteur sera en général incapable de réinvestir le produit du remboursement de manière à réaliser un rendement prévu à ce moment équivalent au rendement qui aurait pu être obtenu si les billets n'avaient pas été remboursés.

## **Risques concernant les billets libellés en monnaies étrangères**

Les billets libellés ou payables en monnaies étrangères ou à l'égard desquels il existe un risque de fluctuation monétaire peuvent comporter des risques importants. On compte parmi ces risques la possibilité de fluctuations importantes du marché des devises, l'imposition ou la modification de contrôles des changes et l'illiquidité éventuelle sur le marché secondaire. Ces risques varieront selon la ou les monnaies visées et feront l'objet d'une description plus complète dans le supplément de fixation du prix applicable.

## **Conflits d'intérêts**

La Banque et les membres de son groupe peuvent, à l'occasion, dans le cours normal de leurs activités, avoir des intérêts liés aux éléments sous-jacents ou détenir des titres d'émetteurs d'éléments sous-jacents, fournir des rapports de recherche et des conseils en placement concernant ces émetteurs, consentir des prêts à ces émetteurs ou entretenir d'autres relations commerciales avec eux (y compris en qualité de conseillers à des opérations d'entreprise auxquelles participent ces émetteurs, directement ou indirectement par l'intermédiaire de membres de leur groupe qui fournissent pareils services dans le cours normal de leurs activités), ou avec des personnes qui ont des liens avec ces émetteurs, qui sont membres de leur groupe ou qui ont une relation commerciale avec eux, y compris aux termes d'ententes de couverture liées aux billets, ou peuvent accorder du crédit à l'un de ceux-ci ou conclure d'autres ententes avec l'un de ceux-ci. La Banque et les membres de son groupe ont chacun convenu que toutes les mesures ainsi prises seraient fondées sur des critères commerciaux habituels dans les circonstances données, ce qui peut inclure le versement de frais administratifs. De telles mesures ne tiendront pas nécessairement compte de leur incidence possible sur le rendement variable des billets. En tant qu'agent des calculs, Scotia Capitaux peut avoir des intérêts financiers contraires à ceux des porteurs de billets, notamment en ce qui concerne certaines décisions que l'agent des calculs doit prendre relativement aux billets. Les conseillers de Scotia Capitaux ou les conseillers d'autres courtiers peuvent, pour le compte de leurs clients, présenter des demandes ou entamer des négociations à l'égard des conditions de certains billets, y compris en ce qui concerne la rémunération payable à ces conseillers aux termes des billets, ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel entre les conseillers et leurs clients.

## **Modification des lois et des règlements**

Toute modification des lois et des règlements, particulièrement les lois sur les valeurs mobilières et sur la fiscalité, y compris en ce qui concerne leur interprétation et leur application par les autorités compétentes, pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs des billets ou sur la valeur des billets.

## **Absence de propriété des éléments sous-jacents**

Les billets ne conféreront à leurs porteurs aucun droit de propriété ou autre droit, direct ou indirect, à l'égard des éléments sous-jacents, sauf stipulation contraire dans le supplément relatif au produit ou le supplément de fixation du prix applicable. Le porteur de billets n'aura aucun des droits et avantages conférés à un porteur des éléments sous-jacents, entre autres le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter ou d'assister à une assemblée des porteurs d'éléments sous-jacents qui sont des valeurs mobilières.

## **Mise en gage**

La capacité d'un porteur de mettre en gage ses billets ou d'en disposer par ailleurs en vertu de ses droits (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.



## Risque de crédit

L'obligation de faire des paiements aux porteurs de billets incombe à la Banque. Par conséquent, la probabilité que les porteurs reçoivent les paiements qui leur sont dus au titre des billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

## Aucune assurance-dépôts

Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou d'un autre régime d'assurance-dépôts conçu pour garantir le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière recevant le dépôt. Par conséquent, le souscripteur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

## Règlement relatif à la recapitalisation interne

Le 22 juin 2016, la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (Canada) (la « LSADC ») et certaines autres dispositions législatives fédérales relatives aux banques ont été modifiées afin de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques canadiennes d'importance systémique, parmi lesquelles se retrouve la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié des règlements d'application de la LSADC et de la Loi sur les banques qui fournissent les détails finaux relatifs aux régimes de conversion, d'émission et d'indemnisation pour les instruments de recapitalisation interne émis par les banques canadiennes d'importance systémique, parmi lesquelles se retrouve la Banque (collectivement, les « règlements relatifs à la recapitalisation »). Les règlements relatifs à la recapitalisation sont entrés en vigueur le 23 septembre 2018. Selon la LSADC, si le surintendant des institutions financières considère que la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministère des Finances selon laquelle il est dans l'intérêt du public d'agir ainsi, ordonner à la Société d'assurance-dépôts du Canada de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et de certains passifs de la Banque en actions ordinaires de la Banque (une « conversion aux fins de recapitalisation »).

Les règlements relatifs à la recapitalisation prévoient les catégories d'actions et d'éléments de passifs qui seront assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation. De manière générale, toute créance de premier rang dont le terme initial ou modifié (y compris les options explicites ou intégrées) est de plus de 400 jours, qui n'est pas garantie ou ne l'est qu'en partie et qui porte un numéro CUSIP, un numéro ISIN ou une désignation semblable sera assujettie à une conversion aux fins de recapitalisation. À moins qu'elles ne constituent des instruments de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les actions, à l'exception des actions ordinaires, et les créances de second rang seront également assujetties à une conversion aux fins de recapitalisation. Cependant, d'autres titres de créance de la Banque tels que les obligations structurées, les obligations sécurisées et certains dérivés ne feront pas l'objet d'une conversion aux fins de recapitalisation. Sous réserve de certaines exceptions, une « obligation structurée » s'entend, au sens des règlements relatifs à la recapitalisation, d'un titre de créance : a) qui prévoit que l'échéance énoncée de la créance ou qu'une obligation de paiement de l'émetteur est déterminée, en tout ou en partie, en fonction d'un indice ou d'une valeur de référence, notamment (i) le rendement ou la valeur d'une entité ou d'un élément d'actif, (ii) la valeur marchande d'une valeur mobilière, d'une denrée, d'un fonds de placement ou d'un instrument financier, (iii) un taux d'intérêt et (iv) le taux de change applicable entre deux devises; ou b) qui est autrement assorti d'un instrument dérivé intégré ou d'une caractéristique semblable. Sauf indication contraire dans le supplément de fixation du prix applicable, en raison de leurs conditions, les billets devraient être des « obligations structurées » au sens des règlements relatifs à la recapitalisation et, par conséquent, ne devraient pas être assujettis à une conversion aux fins de recapitalisation.

Par ailleurs, le régime de recapitalisation interne décrit ci-dessus pourrait avoir une incidence défavorable sur le coût de financement de la Banque.

Pour obtenir la description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque connexes rattachés aux billets, il y a lieu de consulter la rubrique « Description de l'activité de la Banque – Régime de recapitalisation interne des banques » de la notice annuelle, cette rubrique étant intégrée par renvoi aux présentes.

#### **Fonds canadien de protection des épargnants**

Il n'est pas assuré qu'un placement dans les billets sera admissible à la protection qu'offre le Fonds canadien de protection des épargnants. L'acquéreur doit consulter un conseiller financier pour savoir si son placement dans les billets est admissible à cette protection, compte tenu de sa situation particulière.

#### **Les paiements peuvent être différés ou retenus**

Il est interdit par la législation fédérale du Canada d'accorder un crédit à un taux d'intérêt effectif supérieur à 60 % par année, compte tenu de tous les frais. Par conséquent, au moment de verser un paiement au titre des billets à un porteur, à l'échéance ou avant, la Banque pourra reporter le versement de toute tranche du paiement supérieure à un taux effectif annuel de 60 % afin de respecter la loi. La Banque versera la tranche ainsi différée au porteur, majorée de l'intérêt calculé au taux des dépôts à terme équivalents de la Banque, dès qu'elle pourra légalement le faire. De plus, la Banque peut retenir sur le paiement dû à un porteur toute partie du paiement que la loi l'autorise ou l'oblige à retenir.

#### **Emploi du produit**

À moins d'indication contraire dans un supplément relatif au produit ou un supplément de fixation du prix, le produit net que la Banque tire de la vente des billets sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et utilisé pour ses activités bancaires générales.

#### **Intérêt des experts**

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario), est l'auditeur externe qui a établi le rapport des auditeurs indépendants d'un cabinet d'experts-comptables inscrits portant sur l'état consolidé de la situation financière de la Banque aux 31 octobre 2019 et 2018 et sur les états consolidés du résultat net, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2019. Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il est indépendant de la Banque au sens des règles et principes d'interprétation applicables prescrits par les ordres professionnels compétents du Canada et par la législation ou la réglementation applicable.

#### **Questions d'ordre juridique**

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront examinées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Banque et par Torys LLP pour le compte des courtiers en valeurs. À la date des présentes, les associés et avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Torys LLP, en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de la Banque, des membres de son groupe et des personnes ayant des liens avec elle.

#### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des

délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation de la Banque

Le 11 mars 2020

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le président et chef de la direction,  
(signé) Brian J. Porter

Le chef de groupe et chef des affaires financières,  
(signé) Rajagopal Viswanathan

Au nom du conseil d'administration

(signé) Aaron W. Regent  
Administrateur

(signé) R. Tiff Macklem  
Administrateur

## Attestation des courtiers

Le 11 mars 2020

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), aux règlements pris en application de celle-ci et à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

SCOTIA CAPITAUX INC.  
(signé) Dale Cheeseman

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.  
(signé) Jean-Yves Bourgeois

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.  
(signé) Richard Kassabian

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.  
(signé) Pierre Godbout

PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE  
(signé) Stephen Arvanitidis